



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Décision du 15 décembre 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de Monsieur le Préfet de région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 13 novembre 2023 par l'établissement public à caractère industriel et commercial UNIVERSSCIENCE – Cité des Sciences et de l'Industrie dans le cadre de la régularisation administrative de son aquarium, situé 30 avenue Corentin Cariou à PARIS (75019) et complété le 30 novembre ;

**Vu** le rapport d'examen au cas par cas en date du 15 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la régularisation de l'activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (aquarium), installation relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées

pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 2140 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nature de l'installation, qui relève de la rubrique 1 a) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, de par la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de la faune aquatique pour un volume total de bassins supérieur à 10 000 litres, activité relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** la nature de l'établissement, qui relève de la rubrique 44-d du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, de par son appartenance à la Cité des Sciences et de l'Industrie considéré comme un équipement culturel et de loisirs ;

**Considérant** que le dossier de demande d'examen au cas par cas transmis par l'exploitant le 13 novembre 2023, est jugé complet et recevable le 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'équipement de loisirs n'est pas modifié en termes d'emprise et que la présence de l'aquarium n'a pas d'influence significative sur la fréquentation de la Cité des Sciences et de l'Industrie ;

**Considérant** que l'installation n'apparaît pas engendrer pas d'incidence notable sur l'environnement en particulier du fait de ses rejets aqueux ou de la pression qu'il exerce sur le milieu naturel par l'approvisionnement de ses bassins en sujets à présenter au public ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et de l'exploitation passée de l'installation de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (aquarium), ce dernier n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la régularisation de la situation administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Aquarium de la Cité des Sciences et de l'Industrie, situé au 30 de l'avenue Corentin Cariou dans le 19ème arrondissement de PARIS.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France .

A Versailles, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports, par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe de l'unité  
départementale des Yvelines



Marielle MUGUERRA